

SAS SARTILLY INDUSTRIES ESPACE REVERDY

Conditions générales de vente

Article 1 - Contenu et champ d'application

Toute commande de produits implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès et du fournisseur.

Les présentes conditions générales de vente s’appliquent à toutes les ventes de produits de la SAS SARTILLY INDUSTRIES, REVERDY, (ci-après « le fournisseur »), sauf accord spécifique préalable à la commande convenu par écrit entre les parties.

En conséquence, la passation d'une commande par un client emporte l'adhésion sans réserve, de ce dernier, aux présentes conditions générales de vente, sauf conditions particulières consenties par écrit par le fournisseur, à l'acquéreur.

Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

Les présentes conditions générales de vente sont communiquées à tout acheteur qui en fait la demande, afin de lui permettre de passer commande auprès du fournisseur, ainsi qu'à tout distributeur préalablement à la conclusion d'une convention unique visée à l'article L. 441-7 du code de commerce, dans les délais légaux.

Le fournisseur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes, en fonction des négociations menées avec l'acheteur, par l'établissement de conditions de vente particulières.

Le fournisseur peut, en outre, établir des conditions générales de vente catégorielles, dérogatoires aux présentes conditions générales de vente, en fonction du type de clientèle considérée, selon des critères qui resteront objectifs.

Les opérateurs répondant à ces critères se verront alors appliquer ces conditions générales de vente catégorielles.

Article 2 - Propriété intellectuelle

Tous les documents techniques, produits, photographies remis à nos clients demeurent la propriété exclusive de la SAS SARTILLY INDUSTRIES, REVERDY, fournisseur, seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être rendus à sa demande. Nos clients sont néanmoins autorisés à les divulguer à des tiers, dans le strict respect de l'image de la société et sans lui porter aucune atteinte de quelque nature qu'elle soit.

Article 3 - Commandes

3.1 - Définition

Toute vente n'est parfaite qu'à compter de l'acceptation par le fournisseur de la commande du client.

Par cette commande, il faut entendre tout ordre oral ou écrit portant sur nos produits, et accepté par le fournisseur, accompagné du paiement de l'acompte éventuellement prévu. Dans l'hypothèse d'une commande passée oralement par le client auprès des services du fournisseur, toute commande sera réputée irrévocable à défaut d'un courriel adressé sous 24 (vingt-quatre) heures par le client après sa commande, courriel l'informant d'une annulation claire et non équivoque de celle-ci.

3.2 Modification

Les commandes transmises au fournisseur ou non expressément annulée selon dispositions stipulées à l'article 3.1 des présentes sont irrévocables pour le client, sauf acceptation écrite du fournisseur.

Toute demande de modification de la composition ou du volume d'une commande passée par un client ne pourra être prise en compte par le fournisseur, que dans l'hypothèse où cette demande est faite par écrit, y compris télécopie ou courrier électronique, et est parvenue au fournisseur, au plus tard 48 (quarante-huit) heures après ordre oral ou écrit émis par le client relatif à la commande initiale (ou confirmation de commande adressée par le fournisseur au client).

En cas de modification de la commande par le client, le fournisseur sera délié des délais éventuellement convenus pour son exécution.

Article 4 - Livraisons

4.1 - Délai

La commande donne lieu à un délai de livraison d'un délai maximum de quinze (15) Jours, à compter de la réception de l'ordre oral ou écrit émanant du client confirmé par le fournisseur, et de l'acompte éventuellement exigible à cette date.

Ce délai de livraison n'est donné qu'à titre informatif et indicatif, celui-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs, de l'ordre d'arrivée des commandes et des plannings de tournée établis par le fournisseur sur la région concernée (généralement, planning sur 6 mois).

Le fournisseur s'efforce de respecter le délai de livraison indiqué à l'acceptation de la commande, en fonction du délai logistique de référence dans la profession, et à exécuter les commandes, sans cas force majeure, ou en cas de circonstances hors de son contrôle, telles que grèves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, difficultés d'approvisionnement, sans que cette liste soit limitative.

4.2 - Transfert de la propriété et des risques

Le transfert de propriété n'interviendra qu'à l'issue du complet paiement du prix par l'acheteur, peu importe la date de livraison.

Le transfert des risques de perte et de détérioration s'y rapportant est réalisé, à la charge de l'acheteur, dès acceptation du bon de commande par le fournisseur.

4.3 - Transport

Il appartient au client, en cas d'avarie des marchandises livrées ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur ou assimilé.

Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR dans les trois (3) jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément au fournisseur, sera considéré accepté par le client.

4.4 - Réception

Les produits sont livrés à l'adresse de livraison indiquée par l'acheteur au cours du processus de commande.

Sauf dispositions écrites spécifiques émanant de l'acquéreur et indiquées lors de sa commande, les produits seront remis par le transporteur à toute personne présente sur site se déclarant habilitées à recevoir les produits commandés.

Sans préjudice des dispositions à prendre par le client vis-à-vis du transporteur ou assimilé telles que décrites ci-dessus, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les produits livrés ou leurs conteneurs, ne sera acceptée par le fournisseur que si elle est effectuée par écrit, en lettre recommandée avec AR, dans le délai de trois (3) jours prévu ci-dessus. Il appartient à l'acheteur de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquants constatés.

Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par le client sans l'accord préalable exprès, écrit, du fournisseur, obtenu notamment par télécopie ou courrier électronique.

Les frais de retour ne seront à la charge du fournisseur que dans le cas où un vice apparent, ou des manquants, est effectivement constaté par lui ou son mandataire.

Seul le transporteur choisi par le fournisseur est habilité à effectuer le retour des produits concernés. Lorsqu'après contrôle un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par le fournisseur ou son mandataire, le client ne pourra demander au fournisseur que le remplacement des articles non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celui-ci, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.

La réception sans réserve des produits commandés par le client couvre tout vice apparent et/ou manquant.

Toute réserve devra être confirmée dans les conditions prévues ci-dessus.

La réclamation effectuée par l'acquéreur dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le client des marchandises concernées. Pour des raisons de traçabilité et de garanties sanitaires aucune marchandise régulièrement livrée ne pourra être reprise ou échangée.

La responsabilité du fournisseur ne peut en aucun cas être mise en cause pour faits en cours de transport, de destruction, avaries, perte ou vol, même s'il a choisi le transporteur.

4.5 Suspension des livraisons

En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures, le fournisseur se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir.

4.6 Livraison subordonnée à un paiement comptant

Toutes les commandes que le fournisseur accepte d'exécuter le sont, compte tenu du fait que le client présente les garanties financières suffisantes, et qu'il réglera effectivement les sommes dues à leur échéance, conformément à la législation.

Aussi, si le fournisseur a des raisons sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement de la part du client à la date de la commande, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si le client ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la commande, le fournisseur peut subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à un paiement comptant ou à la fourniture, par le client, de garanties au profit du fournisseur.

Le fournisseur aura également la faculté, avant l'acceptation de toute commande, comme en cours d'exécution, d'exiger du client communication de ses documents comptables, et notamment des comptes de résultat, même prévisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité. En cas de refus par le client du paiement comptant, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, le fournisseur pourra refuser d'honorer la (les)

commande(s) passée(s) et de livrer la marchandise concernée, sans que le client puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5 - Refus de commande

Dans le cas où un client passe une commande auprès du fournisseur, sans avoir procédé au paiement de la (des) commande(s) précédente(s), le fournisseur pourra refuser d'honorer la commande et de livrer la marchandise concernée, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

Article 6 - Tarif - Prix - Barème

6.1 - Tarif

Le tarif annoncé en vigueur peut être révisé à tout moment.

Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à la date indiquée sur le nouveau tarif.

6.2 Prix

Les prix sont fixés par le tarif en vigueur au jour de la passation de la commande. Ils s'entendent toujours hors taxes, produits emballés.

Nos prix sont établis franco de port (frais de transport à la charge du fournisseur), sauf accord préalable expresse convenu avec le client.

A l'exception de nos ventes à l'international, l'intégralité des frais de transport étant ici à la charge du client.

Le fait que l'expédition soit effectuée « franco » ou que le vendeur ou un commissionnaire ait effectué, pour le compte du client, l'expédition de la commande ne modifie en rien les règles ci-dessus et les effets attachés à la date de la mise à disposition de la marchandise. Ils sont calculés nets, sans escompte, et payables selon les modalités ci-après.

Sauf accord contraire, les retards de livraison n'emportent ni annulation ni modification du contrat.

Ils ne sauraient donner lieu à dommages et intérêts.

Les clauses pénales figurant sur les papiers commerciaux de nos clients sont inopposables au fournisseur.

Les délais d'exécution figurant dans une commande ne sont acceptés par le fournisseur et ne l'engagent, que sous les conditions suivantes : respect par le client des conditions de paiement et de versement des acomptes éventuels, fourniture à temps des spécifications techniques, absence de retard dans les études ou travaux préparatoires, absence de cas de force majeure, d'événements sociaux, politiques, économiques ou techniques entravant la marche de nos usines ou leur approvisionnement en composants, en énergie ou en matières premières.

Sauf accord contraire, les emballages sont déterminés et préparés par le fournisseur, qui utilise notamment pour ce faire des conteneurs spéciaux ou des palettes.

Il est ici expressément convenu que les conteneurs mis à la disposition des acheteurs par le fournisseur le sont à titre gracieux.

Ces conteneurs resteront donc la propriété du fournisseur.

Pendant la période où ils sont confiés au bon soin de l'acheteur qui en assume alors la garde, ces conteneurs ne doivent en aucun cas et sous aucun prétexte

- être utilisés à d'autres fins que le stockage des marchandises du fournisseur ;
- être déplacés sur un autre site que celui où ils ont été déposés par le transporteur ;
- être conservés par l'acheteur plus de deux mois à compter de leurs mises à disposition ;
Pendant cette période de mise à disposition, ces conteneurs doivent être préservés de toute source d'humidité.

En conséquence, l'acheteur s'engage notamment à stocker ces conteneurs à l'abri des intempéries.

En cas de perte ou de détérioration, ils seront facturés par le fournisseur à l'acquéreur 200 (deux cents) euros Hors Taxes par conteneur et 35 (trente-cinq) euros Hors Taxes le couvercle.

Les palettes seront facturées 15 (quinze) euros Hors Taxes en cas de non restitution au transporteur.

Article 7 - Paiement

7.1 Paiement au comptant à la livraison

Le prix est payable au comptant, en totalité, à la livraison. Seul l'encaissement effectif des traites ou LCR sera considéré comme valant complet paiement au sens des présentes conditions générales de vente.

7.2 Paiement à terme

Le prix est payable en totalité et en un seul versement dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la livraison.

7.3 Non-paiement

Tout montant TTC non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités itivées à trois fois le taux d'intérêt légal.

Ces pénalités sont exigibles de plein droit et seront d'office portées au débit du compte du client.

Le fournisseur se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard.

Enfin, le fournisseur se réserve également le droit de suspendre et/ ou d' annuler la livraison dès commandes en cours.

7.4 Acompte

Toute commande, telle que définit ci-dessus, peut donner lieu au versement d'un acompte de égal à 30 (trente) % hors taxes du montant total de la commande.

Le solde du prix est payable au comptant, au jour de la livraison.

7.5 - Escompte

Sauf accord écrits du fournisseur, aucun escompte ne sera pratiqué au profit de l'acheteur en cas de règlement par l'acheteur avant la date de paiement figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes conditions générales de vente.

7.6 Frais de recouvrement / clause pénale

En cas de retard de paiement, l'acheteur devra une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros, de plein droit et sans notification préalable.

Le fournisseur sollicitera de l'acheteur une indemnisation complémentaire dans l'hypothèse où les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

Seront notamment intégralement à la charge de l'acheteur les frais de recouvrement, en ce compris les frais bancaires, de justice et les honoraires des officiers ministériels ou intermédiaires.

En cas de recouvrement effectué par des auxiliaires de justice, notamment Huissiers de justice ou Avocats, outre l'article 700 du Code de Procédure Civile, il sera dû par l'acheteur défilant une indemnité égale à 12% du montant total à recouvrer, et ce à titre de clause pénale.

Article 8 - Réserve de propriété

Le transfert de propriété des produits est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par le client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite, conformément à l'article L. 624-16 du code de commerce.

De convention expresse, le fournisseur pourra faire jouer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux payés, et le fournisseur pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures payées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

En cas de revente, l'acheteur s'engage à avertir immédiatement le fournisseur pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de revendication sur le prix à l'égard du tiers acquéreur. L'autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

L'acheteur s'engage en tout état de cause à ne procéder à aucune transformation directe ou indirecte des marchandises livrées.

Le fournisseur pourra également exiger, en cas de non-paiement d'une facture à échéance, la résolution de la vente après envoi d'une simple mise en demeure.

De même, le fournisseur pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses produits en possession du client, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification des produits soit toujours possible.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, les commandes en cours seront automatiquement annulées, et le fournisseur se réserve le droit de revendiquer les marchandises en stock.

La présente clause n'empêche pas que les risques des marchandises soient transférés à l'acheteur selon les dispositions visées à l'article 4.3 des présentes.

A compter de la livraison, l'acheteur est constitué dépositaire et gardien desdits marchandises, conteneurs et palettes. Dans le cas de non-paiement et à moins de préférer demander l'exécution pleine et entière de la vente, le fournisseur se réserve le droit de résilier la vente après mise en demeure et de revendiquer la marchandise livrée, les frais de retour restant à la charge de l'acheteur et les versements effectués étant acquis au fournisseur à titre de clause pénale.

Article 9 - Garantie

Aucune garantie contractuelle n'est attachée aux produits vendus par le fournisseur.

Au titre de la garantie des vices cachés, le fournisseur ne sera tenu que du remplacement sans frais, des marchandises défectueuses, sans que le client puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit.

Le fournisseur garantit ses produits contre les vices cachés dans les conditions suivantes :

- la garantie ne s'applique qu'aux produits qui sont devenus régulièrement la propriété de l'acheteur ;

- elle ne s'applique qu'aux produits entièrement fabriqués par le fournisseur ;

- elle est exclue dès lors qu'il a été fait usage de nos produits dans des conditions d'utilisation ou de performances non prévues.

La garantie du fournisseur ne concerne que les vices cachés. Nos clients étant des professionnels, le vice caché s'entend d'un défaut de réalisation du produit le rendant impropre à son usage et non susceptible d'être décelé par l'acheteur avant son utilisation. Un défaut de conception n'est pas un vice caché et nos clients sont réputés avoir reçu toutes les informations techniques relatives à nos produits. Le fournisseur ne couvre pas les dommages et/ou les usures résultant d'une utilisation anormale de ses produits sauf, si celui-ci a été réalisé sous sa surveillance. La garantie se limite au remplacement des marchandises défectueuses.

En toute hypothèse nos clients doivent justifier de la date du début d'utilisation. Notre garantie cesse de plein droit dès lors que le client n'avertit pas le fournisseur du vice allégué dans un délai de vingt (20) jours francs à partir de sa découverte. Il lui incombe de prouver le jour de cette découverte.

Article 9 bis - Clause limitative ou exclusive de garantie

Les produits proposés sont conformes à la législation française en vigueur.

Les contre-performances dues à une utilisation non conforme aux besoins des animaux ne sauraient mettre en cause la responsabilité du fournisseur.

Le fournisseur ne saurait être tenu responsable de tout dommage ou manquement occasionné, tant civilement que pénalement, du fait d'une fausse déclaration de l'acheteur.

Aucune garantie éventuelle en saurait être applicable dans les cas où l'acheteur n'a pas respecté les conditions d'utilisation, et, le cas échéant, de conservation optimale et/ou consommé les produits au-delà de la date limite indiquée sur l'emballage, notamment posologie/ recommandations diverses.

Le fournisseur n'encourra aucune responsabilité pour tous dommages indirects, notamment pour perte d'exploitation, perte de profit, perte de chance, dommages ou frais.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité du fournisseur serait retenue, la garantie du vendeur serait limitée au montant HT payé par l'acheteur pour l'achat de la marchandise en cause.

Article 10 - Force majeure

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant le fournisseur de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel du fournisseur ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné en matière première, les épidémies, les barrières de dégel, les barrages routiers, grève ou rupture d'approvisionnement EDF-GDF, ou rupture d'approvisionnement pour une cause non imputable au fournisseur, ainsi que toute autre cause de rupture d'approvisionnement qui ne serait pas imputable aux autres fournisseurs. Dans de telles circonstances, le fournisseur prévendra le client par écrit, notamment par télécopie ou courrier électronique, dans les 48 heures de la date de survenance des événements, le contrat liant le fournisseur et le client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'évènement.

Si l'évènement venait à durer plus de trente (30) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente conclu par le fournisseur et son client pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat de vente.

Article 11 - Délai de rétractation

L'acheteur étant un professionnel achetant dans le cadre et pour les besoins de sa profession, il n'y a pas lieu d'appliquer le droit de rétractation prévu par le code de la consommation.

Article 12 - Attribution de juridiction

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître de leur relation d'affaires.

A défaut, tout différend au sujet de l'application des présentes conditions générales de vente et de leur interprétation, de leur exécution et des contrats de vente conclus par le fournisseur, ou au paiement du prix, sera porté devant le tribunal de commerce de COUTANCES, quel que soit le lieu de la commande, de la livraison, et du paiement et le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Les lettres de change ne font ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Ces lettres de change est générale et s'applique, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé.

En outre, en cas d'action judiciaire ou tout autre action en recouvrement de créances par le fournisseur, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier, et tous les frais annexes seront à la charge du client fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par le client des conditions de paiement ou de livraison de la commande considérée.

Article 13 - Renoncation

Le fait pour le fournisseur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renoncation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Article 14 - Droit applicable

Toute question relative aux présentes conditions générales de vente ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française à l'exclusion de tout autre droit, et à titre supplétif, par la convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises.

Article 15 - Acceptation de l'acheteur

Les présentes conditions générales de vente ainsi que les tarifs et barèmes concernant les rabais, remises et ristournes ci-joint sont expressément agréés et acceptés par l'acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.

Article 16 - Informations et publicité

16.1 Informations confidentielles Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles reçues de l'autre partie.

Les informations confidentielles s'entendent des informations de toute nature, visuelles ou orales, sur quelque support que ce soit, relatives à la structure, l'organisation, les affaires, les politiques internes diverses, les projets et le personnel de chacune des parties. Sous réserve des exceptions visées ci-après, la présente obligation de confidentialité produira ses effets pendant une durée de deux ans suivant le terme des prestations. Ont également un caractère confidentiel les rapports, courriers, informations, notes, devis, fournis par le fournisseur au cours de la relation d'affaires. Ces documents sont communiqués à l'acheteur pour un usage strictement interne et à la condition de ne pas les divulguer à des tiers ni de les annexer à un document qu'il serait amené à produire. Si l'acheteur souhaite que tout ou partie de ces documents soient divulgués à/ou utilisés par un tiers, il doit en demander l'autorisation préalable par écrit au prestataire. Des modalités applicables à cette divulgation seront alors fixées.

16.2 Informations exclues Les obligations et restrictions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux informations confidentielles qui appartiennent au domaine public, ou ont été acquises librement avant le début de la relation d'affaires ;

- sont ou deviennent connues autrement qu'à la suite d'une violation du présent article ;

- sont ou deviennent connues grâce à d'autres sources non tenues à une restriction de divulgation ;

- ou doivent être communiquées en vertu d'une obligation légale ou professionnelle ou à la demande de toute autorité judiciaire ou réglementaire habilitée à exiger la divulgation des Informations confidentielles.

16.3 Autres obligations L'acheteur reconnaît et accepte :

- que les parties pourront sauf demande expresse contraire de l'autre partie, correspondre ou transférer des documents par courrier électronique circulant sur le réseau internet ;

- qu'aucune des parties n'exerce de maîtrise sur la capacité, la fiabilité, l'accès ou la sécurité de ces courriers électroniques ;

- que le fournisseur ne saura être tenu pour responsables de toute perte, dommage, frais ou préjudice occasionnés par la perte, le retard, l'interception, le détournement ou l'altération de tout courrier électronique causés par un fait quelconque. De façon générale, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à la protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



FORMULAIRE D'OUVERTURE DE COMPTE

